

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

OIC/35CFM/2008/MM/RES-FINAL

Original: arabe

**RESOLUTIONS
SUR
LES COMMUNAUTÉS ET MINORITÉS MUSULMANES,
DANS LES ÉTATS NON MEMBRES DE L'OCI**

(Session de la prospérité et du développement)

**ADOPTÉES À LA
35^{ème} SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**KAMPALA - RÉPUBLIQUE D'OUGANDA
14 - 16 JO MADA ATHANI 1429H
(18-20 JUIN 2008)**

INDEX

| N° | SUJET | PAGE |
|----|--|------|
| 1 | Résolution n° 1/35-MM sur la protection des droits des communautés et sociétés musulmanes dans les Etats non membres | 3-5 |
| 2 | Résolution N° 2/35-Mm sur la question des musulmans du sud des philippines. | 6-8 |
| 3 | Résolution N° 3/35-MM sur la situation de la communauté musulmane turque de Thrace occidentale en Grèce. | 9-10 |
| 4 | Résolution N° 4/35-Mm sur la situation de la communauté musulmane de Myanmar. | 11 |

RESOLUTION N° 1/35-MM
SUR
LA PROTECTION DES DROITS DES COMMUNAUTES ET SOCIETES
MUSULMANES DANS LES ETATS NON MEMBRES

La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;

Rappelant la résolution n° 1/34-MM adoptée par la 34^e session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères tenue du 28 au 30 Rabi' *al thani* 1428 H (15 - 17 mai 2007) à Islamabad, République islamique du Pakistan ; ainsi que toutes les résolutions pertinentes des conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères et au Sommet ;

Rappelant que les communautés et minorités musulmanes vivant dans les Etats non membres de l'OCI représentent -de par leur nombre- le tiers de la Oummah islamique ;
Rappelant également les principes de la Charte de l'OCI et ses objectifs ainsi que les résolutions adoptées par les sessions des Conférences islamiques au Sommet et au niveau des ministres des Affaires étrangères, les conventions internationales et autres instruments et déclarations, surtout ceux qui réclament le respect des droits politiques, socioculturels, économiques et religieux de l'homme ;

Rappelant la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

Réaffirmant de nouveau son engagement envers les communautés et minorités musulmanes vivant dans les Etats non membres de l'OCI ; **exprimant** son inquiétude vis-à-vis des formes d'intolérance pratiquée contre certaines de ces communautés et minorités ;

Condamnant l'oppression et les violations commises à l'encontre des communautés et minorités musulmanes dans certains pays non membres de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur la situation des communautés et minorités musulmanes (document No. OIC/CFM-35/2008/MM/SG.REP.),

1. **REAFFIRME** la nécessité du respect des droits des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres ; **INSISTE** sur la nécessité de la coopération et de la coordination permanentes entre les Etats membres en vue de sauvegarder les droits religieux, culturels et civiques des communautés et minorités musulmanes.
2. **DEMANDE** au Secrétaire Général de poursuivre les efforts, initiatives et bons offices qu'il déploie pour trouver des solutions justes aux questions politiques, culturelles et économiques des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres de l'OCI, en application des résolutions des Conférences islamiques et ce, dans le respect de la souveraineté des Etats où elles vivent.

3. **INVITE** le Secrétariat Général à poursuivre ses contacts avec les communautés musulmanes en Afrique, conformément aux Projets de résolutions ministérielles et à entreprendre, le plus tôt possibles, des visites en Angola, en Afrique du Sud, en Namibie, au Malawi, en Tanzanie, en Ethiopie, au Kenya et à Madagascar, pour identifier leurs besoins, se rendre compte de leur situation et en faire rapport à la prochaine Conférence ministérielle.
4. **INVITE** les Etats membres et les organisations islamiques spécialisées à accorder une assistance et une protection accrues aux communautés musulmanes en Afrique, en particulier dans les pays les moins développés, en vue d'aplanir les difficultés majeures qui compromettent leur développement et leur progrès.
5. **REAFFIRME** que la protection des droits des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres de l'OCI relève, en premier lieu, de la responsabilité des Gouvernements de ces Etats et ce, sur la base du respect des principes du droit international, du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale.
6. **REPROUVE** les violations flagrantes des droits de l'homme et la discrimination religieuse et ethnique dont font l'objet certaines de ces communautés musulmanes. **INSISTE** sur la nécessité de trouver des solutions équitables et justes aux problèmes dont souffrent les minorités et communautés musulmanes dans plusieurs Etats non membres, notamment leur privation de l'exercice de leurs droits politiques, civils et culturels ;.
7. **EXPRIME** sa préoccupation face à la montée des agressions contre les musulmans en Inde, perpétrées par des extrémistes hindous qui essaient de construire un temple hindou sur les ruines de la mosquée historique de Babri et s'inquiète du retard non justifié pour situer les responsabilités dans la démolition de la mosquée Babri. Elle invite le Gouvernement indien à garantir la reconstruction de la mosquée de Babri dans son site d'origine.
8. **EXPRIME** sa profonde préoccupation des conditions de la minorité musulmane de l'Inde et appelle le Gouvernement indien à prendre des mesures efficaces et immédiates pour mettre fin à la violence des musulmans. Note avec préoccupation le cas des victimes des émeutes de Gujrat, condamne le climat de terreur dans lequel les victimes sont constamment obligés de vivre et exige que les coupables soient immédiatement traduits en justice. Dans ce contexte, elle demande au Secrétaire général de présenter un rapport sur la situation de la minorité musulmane d'Inde à la prochaine CMAE.
9. **INVITE** le Secrétaire général à suivre la situation des musulmans de l'Inde et de collecter davantage d'information sur les défis et difficultés politiques, économiques et sociaux auxquels ils font face en vue de leur apporter l'assistance nécessaire et d'en faire rapport à la prochaine conférence ministérielle.
10. **REAFFIRME** de nouveau l'engagement des Etats membres à respecter les droits des communautés et minorités non musulmanes vivant sur leur territoire, conformément aux enseignements de l'Islam.

11. Le Conseil a rendu hommage au Secrétaire général pour ses efforts constants en faveur du suivi de la situation des musulmans dans les provinces du sud de la Thaïlande et lui a demandé de veiller à élargir le champ de coopération entre l'OCI et le Royaume de Thaïlande à tous les échelons, ainsi qu'à l'octroi d'une assistance aux populations du sud de la Thaïlande pour faire aboutir leur cause juste et légitime dans le respect total de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande.
12. Le Conseil a exprimé son appréciation de la coopération constructive entre la Thaïlande et l'OCI et a salué la disponibilité manifestée par les deux parties et matérialisée par le communiqué de presse commun du 1^{er} mai 2007, à élargir leur coopération en vue d'habiliter la populations des provinces frontalières du sud à assumer la responsabilité des affaires internes à travers un processus de décentralisation permettant à la population de jouir de sa propre spécificité culturelle et linguistique et de gérer ses ressources naturelles dans le respect total de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande.
13. **INVITE** le Secrétariat général à poursuivre l'organisation des symposiums et des conférences dans les pays où vivent des minorités musulmanes, en vue d'identifier leurs besoins et leurs problèmes, de promouvoir et de renforcer les liens entre elles et les Etats membres de l'Organisation.
14. **DEMANDE** au Secrétaire général de prendre contact avec le Gouvernement chinois au sujet des musulmans de Chine et faire rapport de ces consultations.
15. **REAFFIRME** la nécessité du respect des droits de la Communauté musulmane turque en Bulgarie et de la sauvegarde des biens appartenant aux Waqfs islamiques dans ce pays. Invite les musulmans bulgares à conjuguer leurs efforts et à renforcer le Bureau du Mufti suprême, au service de leur communauté.
16. **INVITE** les Etats membres à poursuivre leur soutien au développement économique et social et à promouvoir les établissements islamiques d'épargne et d'investissement dans les pays non membres où vivent les communautés et minorités musulmanes pour qu'elles puissent jouer leur rôle notamment dans le domaine de l'enseignement, y compris le développement des universités et institutions islamiques ainsi que l'introduction des sciences modernes dans leurs programmes d'enseignement.
17. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION N° 2/35-MM
SUR
LA QUESTION DES MUSULMANS DU SUD DES PHILIPPINES

La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;

Prenant note des résolutions pertinentes de l'OCI et de son Comité pour la Paix au Sud des Philippines ;

Rappelant l'Accord de Tripoli signé le 23 décembre 1976 sous les auspices de l'OCI, entre le Gouvernement des Philippines et le Front de Libération National Moro (FNLN), que les parties signataires ont convenu de considérer comme étant la base d'une solution politique permanente, juste et globale à la question des musulmans du sud des Philippines, dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de la République des Philippines ;

Saluant le rôle joué par la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne populaire et socialiste, sous l'égide clairvoyante de S.E. le Colonel Mouammar Kadhafi, dans la réalisation de l'Accord de Tripoli de 1976 et pour voir abrité le premier tour des pourparlers préliminaires à Tripoli les 3 et 4 octobre 1992 ainsi que la conférence de l'Unité et de la solidarité des dirigeants du MNLF le 6 avril 2003 ;

Saluant également le rôle joué par le Gouvernement de la République d'Indonésie pour promouvoir le processus de paix ayant abouti à la signature, le 2 septembre 1996, de l'accord de paix final, et **exprimant** sa satisfaction des efforts déployés à cet égard, par le comité ministériel des huit ;

Rappelant que, conformément aux deux mémorandums d'accord, avec lesquels le Gouvernement de la République des Philippines et le Front de Libération National Moro ont parachevé deux tours de pourparlers préliminaires tenus successivement à Tripoli, (Grande Jamahiriya arabe libyenne), les 3 et 4 octobre 1992, et à Cipanas, (Java occidentale, en République d'Indonésie), du 14 au 16 avril 1993, les deux parties sont convenues d'entamer des négociations officielles de paix, pour la mise en œuvre complète, dans l'esprit et la lettre, de l'accord de Tripoli de 1976 ;

Rappelant en outre, les résultats des quatre tours de pourparlers de paix officiels tenus à Djakarta, Indonésie, entre le Gouvernement philippin et le Front National de Libération Moro, y compris les mécanismes subsidiaires, grâce aux facilités assurées par le comité des Huit de l'OCI ;

Prenant note que les acquis de l'accord de paix signé entre le Gouvernement des Philippines et le Front National de Libération Moro ; et la coopération entre eux devrait se généraliser et être optimisés en vue de réaliser la paix et le développement globaux du peuple de Bangsamoro ;

Saluant également le rôle joué par le Gouvernement de la République d'Indonésie et les membres du comité de l'OCI dans le sud des Philippines ; ainsi que les efforts déployés par le Secrétaire Général en vue de promouvoir le processus de paix et d'aider

le Gouvernement des Philippines et le MNLF à formuler de propositions communes pour la mise en œuvre intégrale de l'accord de paix de 1996 ;

Réaffirmant la résolution n° 2/10-MM (IS) sur la cause de la communauté musulmane du sud des Philippines, adoptée à la 10^{ème} session de la conférence islamique au sommet, tenue à Putrajaya, en Malaisie, les 20 et 21 chaabane 1424 H (16-17 octobre 2003), et la résolution n° 2/11-MM (IS) adoptée à la 11^{ème} session de la conférence islamique au Sommet ;

Rappelant la résolution 52/26-P de 1999, la résolution no. 26/27-P de 2000 ;

Réaffirmant la résolution n° 2/34-MM sur la question des musulmans du sud des Philippines adoptée à la 34^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Islamabad, Pakistan du 15 au 17 mai 2007 ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question des musulmans du Sud des Philippines (N° OIC/CFM-35/2008/MM/SG.REP.2) :

1. **REITERE** son appui à « l'Accord de paix » entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Front National de Libération Moro, paraphé le 30 août 1996 à Jakarta et officiellement signé le 2 septembre 1996 à Manille ;
2. **Lance** un appel au Gouvernement de la République des Philippines et au Front National de Libération Moro pour qu'ils veillent à préserver les acquis découlant de la signature de l'accord de paix ; **ENCOURAGE** les deux parties à poursuivre leurs efforts en vue de trouver de solutions à leurs différends pour assurer la mise en œuvre complète de l'accord de paix de 1996.
3. **CHARGE** de nouveau le comité de l'OCI pour la paix au sud des Philippines et le Secrétaire Général de poursuivre les contacts nécessaires avec le Gouvernement philippin et le MNLF, en vue de la mise en œuvre intégrale de l'accord de paix de 1996.
4. **PREND NOTE** de la teneur de la déclaration publiée à l'issue de la deuxième session de la réunion tripartite tenue à Istanbul du 14 au 16 Février 2008. **DEMANDE** la poursuite de ces sessions, afin de formuler des propositions communes, susceptibles de régler les problèmes existants entravant la mise en œuvre intégrale de l'Accord de Paix, de réduire le fossé entre les positions du MNLF et du Gouvernement philippin.
5. **REAFFIRME** l'importance de la poursuite des séances de la réunion tripartite entre le Gouvernement philippin, le Front national de Libération Moro et l'Organisation de la Conférence islamique pour examiner la mise en œuvre de l'Accord de 1996, évaluer les progrès accomplis, déterminer et aplanir les obstacles auxquels se heurte sa mise en œuvre intégrale.
6. **SALUE** les résultats obtenus par la délégation de l'OCI conduite par l'ambassadeur Kacem al Masri, émissaire du Secrétaire Général qui a effectué une visite à Manille du 14 au 19 avril 2008 ; **INSISTE** sur la nécessité de

poursuivre les efforts en vue de garantir le succès de la 3^e session de la réunion tripartite, prévue à Manille.

7. **REND HOMMAGE** au Secrétaire général et au comité de l'OCI pour la paix au sud des Philippines, à l'émissaire du Secrétaire général, l'Ambassadeur Sayed Qasim al-Masri, pour les efforts qu'ils ont déployés en faveur de la paix au sud des Philippines et qui ont conduit à la libération du Professeur Nour Missuari, Président du Front National de Libération Moro. Apprécie la réaction positive de la présidente des Philippines Gloria Oroyo aux efforts du Secrétaire Général dans ce domaine.
8. **SALUE** les efforts déployés par le Serviteur des deux saintes Mosquées, le Roi Abdallah Ben Abdelaziz du Royaume d'Arabie Saoudite, par le Colonel Moamar Kazaffi, leader de la révolution du 1^{er} septembre de la Grande Jamahiryra Arabe Libyenne Populaire et Socialiste pour la libération du Professeur Nour Missuari, leader du front national de libération Moro et pour le renforcement des efforts en faveur de l'instauration de la paix au sud des Philippines.
9. **EXHORTE** le Front National de Libération Moro et le Front islamique de Libération Moro à unifier leurs rangs et à conjuguer leurs efforts afin d'œuvrer ensemble pour la paix et le développement du peuple de Bangsamoro. Demande au Secrétaire général d'user encore de ses bons offices afin de réaliser le rapprochement et la coopération entre eux.
10. **DEMANDE** au Gouvernement philippin de traiter sans délais les graves problèmes d'environnement autour du lac Lanao, résultant de la négligence des critères environnementaux lors de la construction des stations hydroélectriques, qui a eu de graves répercussions sur la situation sanitaire, économique et social des populations.
11. **EXHORTE** les Etats membres, les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et affiliées de l'OCI, ainsi que les organisations caritatives islamiques des Etats membres à augmenter le volume de leur aide médicale, humanitaire, économique, financière et technique au Sud des Philippines, afin d'accélérer son développement économique et social.
12. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION N° 3/35-MM
SUR
LA SITUATION DE LA MINORITE MUSULMANE TURQUE
DE THRACE OCCIDENTALE EN GRECE

La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;

Rappelant la résolution 3/34-MM sur la situation de la minorité musulmane turque de Thrace occidentale en Grèce.

Réaffirmant son engagement vis-à-vis des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres de l'OCI ;

Considérant que les musulmans vivant en Grèce en général et la minorité musulmane turque de Thrace occidentale en particulier font partie intégrante du monde musulman ;

Rappelant les principes et objectifs de la charte de l'OCI, les de résolutions adoptées par les conférences islamiques au sommet, les conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères et les conventions, déclarations et accords internationaux appelant au respect des droits de l'homme, notamment les droits politiques, sociaux, culturels et économiques et la liberté du culte, particulièrement le traité de Lausanne garantissant les droits de la minorité musulmane turque de Thrace occidentale tels que son droit à utiliser sa langue turque, à pratiquer ses rites religieux et à élire librement ses représentants dans tous les domaines ;

Rappelant également la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination basées sur la religion ou la conviction ;

Rappelant que les libertés et droits fondamentaux de la minorité musulmane turque de Thrace occidentale sont définis et protégés par des traités et accords multilatéraux et bilatéraux auxquels la Grèce est partie ;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur la question de la minorité musulmane turque de Thrace occidentale en Grèce (N° OIC/CFM-35/2008/MM/SG.REP.);

1. **INVITE** de nouveau la Grèce à prendre toutes les mesures requises pour faire respecter les droits et l'identité de la minorité Turque Musulmane de Thrace occidentale, conformément aux accords bilatéraux et internationaux.
2. **DEMANDE** à la Grèce de reconnaître les muftis élus de Xanthi et Komotini en tant que muftis officiels.
3. **APPELLE** la Grèce à prendre les mesures qui s'imposent pour autoriser l'élection par la minorité musulmane turque des conseils d'administration des waqfs, afin d'en garantir l'autonomie, de permettre aux muftis élus de superviser

les biens en waqf, de mettre fin à l'expropriation de ces biens et à la lourde imposition qui leur est appliquée et de faire, en concertation avec les représentants de cette communauté, les amendements nécessaires à la loi qui les concerne.

4. **REGRETTE** l'interdiction par décision de la Cour suprême de Grèce, des activités de la plus vieille organisation non gouvernementale de la minorité musulmane turque, à savoir « l'Union turque de Xanthi » au seul et unique motif que le nom de cette Organisation comporterait la mention « Turque » ; et **considère** cette interdiction comme un acte de discrimination fondée sur l'origine ethnique.
5. **DEMANDE** à la Grèce d'appliquer les trois arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme sur les Organisations non gouvernementales de la minorité musulmane turque et qui lèvent l'interdiction discriminatoire de leurs activités, décidée par la cour suprême grecque, sous prétextes que leurs appellations comportent des mots tels que « turc » et « minorité ».
6. **EXHORTE** la Grèce à rétablir les droits de citoyenneté de dizaines de milliers de membres de la minorité turque musulmane qui avaient été déchus de leur nationalité en vertu de l'alinéa - aujourd'hui abrogé - de l'article 19 de la loi grecque sur la nationalité n°3370/1955.
7. **DEMANDE** au Secrétaire général de s'assurer de l'authenticité des rapports faisant état de la destruction de mosquées et de cimetières islamiques en Thrace occidentale et d'en faire rapport à la 35^{ème} session de la CIMAE.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION N° 4/35-MM
SUR
LA COMMUNAUTE MUSULMANE DU MYANMAR

La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;

Rappelant sa résolution 4/10-MM-(IS) prise à sa 10^{ème} session en octobre 2003, à Putrajaya, en Malaisie et la Résolution 4/34-MM prise par la 34^{ème} Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères à Islamabad en République islamique du Pakistan ;

Exprimant sa vive sympathie au peuple du Myanmar pour les difficultés qu'il rencontre, par suite du cyclone qui a frappé le pays au début du mois de mai dernier;

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur la situation des musulmans à Myanmar (document N° OIC/CFM-35/2008/MM/SG.REP.);

1. **DEMANDE** aux Etats membres et aux institutions caritatives islamiques de participer aux efforts de secours internationaux et d'apporter aux populations sinistrées, victimes du cyclone, des aides d'urgence dans les domaines sanitaires, alimentaires, humanitaires et techniques, afin d'atténuer leurs souffrances. **INVITE** le Gouvernement du Myanmar à lever les obstacles face aux actions internationales de secours;
2. **DEMANDE** au Gouvernement du Myanmar de mettre fin aux pratiques d'expulsion et d'exil perpétrées contre les Musulmans d'Arakan et à ses tentatives visant à anéantir leur culture et leur identité islamiques; **EXHORTE** les autorités gouvernementales à observer les instruments de la légalité internationale relatifs aux droits de l'homme.
3. **INVITE** les Etats membres à poursuivre leurs efforts auprès de la communauté internationale et de l'ONU à assurer le droit de retour aux réfugiés ayant été contraints de quitter leurs maisons notamment les Musulmans d'Arakan.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de prendre contact avec le Gouvernement du Myanmar pour y envoyer une mission de l'OCI pour s'enquérir de la situation des musulmans et présenter un rapport à ce sujet à la prochaine session du CMAE.
5. **APPUIE** les efforts du Secrétaire Général des Nations Unies et de son émissaire spécial, Ibrahim Gambari; **DEMANDE** au Secrétaire Général de poursuivre la coopération avec le Secrétaire Général de l'ONU et de soutenir ses efforts.
6. **INVITE** les Etats membres à poursuivre toutes formes de soutien et d'assistance possibles aux Musulmans du Myanmar et à ceux d'entre eux qui sont réfugiés à l'étranger.
7. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36ème session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.